

## PROJET D'ARRETE N° 8

### Jetons de présence des conseillers municipaux pour la législature 1999-2003

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 141, alinéa 1, du règlement du Conseil municipal du 11 novembre 1981;

sur proposition du Conseil municipal,

*arrête:*

*Article premier.* - Le montant des jetons de présence et indemnités à verser aux conseillers municipaux est fixé comme suit pour la durée de la présente législature (1999-2003) :

	<i>Fr.</i>
a) Séance plénière du Conseil municipal, par séance	120.-
b) Présidence	180.-
c) Séance de commission, par heure	90.-
d) Présidence de commission ou de sous-commission, par heure	100.-
e) Rapporteur, par heure d'étude de l'objet en séance de commission	150.-
f) Rapport de la commission des naturalisations, par rapport établi	100.-
g) Présidence du Conseil municipal, par année	6000.-
h) Membre du bureau, par année	2750.-
i) Repas, par séance plénière avec relevée	30.-
j) Caucus préparatoire avant chaque session, par séance	100.-

*Art. 2.* - Un jeton de présence de 140 francs par séance plénière du Conseil municipal, et de 140 francs par séance de caucus préparatoire de chaque session, est attribué à chaque chef de groupe; ce jeton est transmissible au cas où le chef de groupe se fait remplacer.

*Art. 3.* - Une contribution annuelle de 250 francs par conseiller municipal est attribuée pour les sorties de commissions, soit 200 francs pour la participation à un voyage d'une commission dont il est membre et 50 francs pour la participation à un repas; cette contribution annuelle est également attribuée, selon les mêmes critères, aux secrétaires de commission.

*Art. 4.* - Une indemnité de 65 000 francs est attribuée chaque année aux partis politiques représentés au Conseil municipal; d'une part, 5000 francs par parti, soit 35 000 francs, et, d'autre part, 30 000 francs répartis proportionnellement au nombre de conseillers municipaux de chacun des partis.

*Art. 5.* - Le bureau dispose d'une somme de 6000 francs par année consacrée à l'information et à la formation des conseillers municipaux:

- 1000 francs destinés à couvrir les petits frais (transport, etc.) de spécialistes mandatés pour les travaux d'une commission;

- 5000 francs destinés à organiser, sur proposition d'une commission ou de son président, une conférence ou séance d'information d'intérêt général, ouverte à tous les conseillers municipaux, dans le cadre de leur formation.

*Art. 6.* - Une somme de 1000 francs est allouée à l'Association des anciens conseillers municipaux, destinée à couvrir les frais de secrétariat entraînés par sa création, comme aide au démarrage.

*Art. 7.* - Les montants prévus dans le présent arrêté sont applicables dès le 1er janvier 2000.

*Art. 8.* - La dépense supplémentaire prévue par cet arrêté sera justifiée au compte rendu de l'exercice 2000, chiffre 7001, Conseil municipal, 300, Autorités et commissions.

*Art. 9.* - L'arrêté voté par le Conseil municipal le 11 octobre 1995 est abrogé.